



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2023

Publication électronique le : 25 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Alexandre MALFAIT.

Absent(s) : Mme Evelyne NACHEL, Mme Zohra OUAGUEF.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'EPDEF RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL
DURABLE ET BÉNÉVOLE CHEZ UN TIERS ET AU DISPOSITIF DE SOUTIEN
AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE**

(N°2023-178)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-2-1, L.222-1-1 et D.221-16 à D.221-24 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Madame Evelyne NACHEL et Madame Zohra OUAGUEF, intéressées à l'affaire et excusées, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) une participation financière départementale d'un montant total de 1 290 000 euros pour les années 2023 et 2024, pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et du dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention 2023-2024 de partenariat et de financement relative au développement de l'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code opération	Imputation budgétaire	LibelléOpération	AE €	Dépense €
C02-512A07	6568/934213	Action de soutien à la parentalité	1 676 000,00	1 290 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance

..... CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'EPDEF relative au développement de l'Accueil Durable et Bénévole chez un Tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille, dont le siège est situé 1 Rond-Point Baudimont, 62000 Arras, représenté par **Monsieur François NOEL**, Directeur Général

ci-après désigné par l'EPDEF

d'autre part.

Préambule

L'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.* »

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient renforcer la loi du 5 mars 2007 notamment en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la protection de l'enfance. La continuité, la qualité et la fluidité du parcours de l'enfant sont une des grandes orientations de cette loi qui prévoit pour des enfants accueillis habituellement en institutions ou en familles d'accueil de pouvoir vivre chez un « tiers bénévole ». L'intérêt de cette modalité d'accueil est de prendre davantage en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage et qui est prête à l'accueillir dans la durée, lui garantissant une stabilité et une continuité dans son parcours de vie. A défaut, il s'agit de rechercher des personnes bénévoles prêtes à s'engager durablement dans l'accueil d'un enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, lui offrir un cadre sécurisant et rassurant, permettant à l'enfant d'investir un espace et des personnes qui s'engagent auprès de lui et pour lui.

La loi du 7 février 2022 vient réaffirmer pour le Département, la nécessité d'étudier systématiquement la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance (TDC) avant que le juge ne puisse prononcer toute autre mesure de placement, notamment auprès de l'ASE.

Le Département du Pas-de-Calais a donc fait le choix de créer en 2021 un dispositif spécifique pour ce type d'accueil et de confier sa gestion à l'EPDEF, afin de favoriser un accompagnement et un étayage de qualité aux tiers ainsi qu'aux jeunes accueillis.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de fixer les relations fonctionnelles et comptables entre l'EPDEF et le Département afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et du dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance. Ce dispositif s'adresse :

- ✚ Dans le cadre d'un accueil chez un tiers digne de confiance, aux enfants pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance plus spécifiquement aux mineurs confiés à des tiers dignes de confiance par le juge des enfants selon l'article 375-3 du Code civil.
- ✚ Dans le cadre d'un accueil chez un tiers bénévole, aux mineurs accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance sous un autre fondement que l'assistance éducative que le Président du Conseil départemental a décidé de les confier à des tiers. En effet, le Président du Conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de confier un mineur à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole en vertu de l'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dispositif s'adresse aussi à des Mineurs Non Accompagnés.

Le dispositif propose l'accompagnement de 100 mineurs, avec une montée en charge progressive. Le ratio de prise en charge pour chaque professionnel est de 15 à 20 mineurs afin de garantir une qualité de l'accompagnement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF « ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE CHEZ UN TIERS ET SOUTIEN AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE »

L'EPDEF assure la « référence globale » des jeunes accueillis. Pour chaque bénéficiaire, l'EPDEF désigne en interne un référent éducatif qui sera l'interlocuteur du Département pour les situations individuelles. Ce référent assiste aux audiences devant les magistrats et accompagne le jeune dans toutes ses démarches (santé, scolarité, régularisation, etc.).

Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers et après avoir recueilli les accords nécessaires, le Président du Conseil départemental prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers qui précise les modalités d'accueil de l'enfant.

Ce dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, a plusieurs missions :

- Une mission informative

Sur le fondement de l'évaluation faite et préalablement à toute décision, les professionnels du dispositif et les services départementaux délivrent à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel ils envisagent de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

A ce titre, ils leur présentent le rôle du tiers à l'égard de l'enfant. Ils informent le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement (juridique, administratif, psychologique et éducatif) dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

- Une mission d'évaluation

Dès lors que le tiers est informé et qu'il accepte de se voir confier l'enfant, les professionnels du Département conjointement avec les professionnels de l'EPDEF procèdent à une évaluation de la situation du tiers. A cette fin, au moins un entretien entre le référent socio-éducatif de l'enfant est réalisé et une visite au domicile du tiers en binôme (Services départementaux et EPDEF) du tiers est effectuée. Ces entretiens visent à s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité. De plus, le tiers devra sur demande du Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance passer un entretien avec le psychologue du « dispositif d'Accompagnement aux Tiers Bénévole » en complément de l'évaluation du binôme de professionnel.

- **Une mission d'accompagnement de l'enfant**

Les professionnels assurent la référence globale du jeune tout au long de son parcours d'accueil chez le tiers. Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. A ce titre, les professionnels élaborent le projet pour l'enfant et ciblent les objectifs à travailler en concertation avec l'enfant/l'adolescent, le tiers et la famille naturelle selon les situations.

Cet accompagnement prend la forme d'entretiens et de visites au domicile du tiers. Un référent désigné rencontre le tiers ainsi que l'enfant régulièrement et autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants de moins de six ans. L'accompagnement peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

- **Une mission de soutien et d'accompagnement du tiers**

L'accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers. L'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières qui permettent de s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et de l'adéquation de l'accueil avec le projet de l'enfant. Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors formé pour l'enfant. Les professionnels du dispositif rendront compte au Département de l'évolution de la situation par un rapport annuel et informeront sans délai de tout incident survenu.

ARTICLE 4 : ORGANIGRAMME

L'équipe se compose de professionnels intéressés par l'innovation de ce type de service, répartis de la manière suivante : 1 ETP de cadre socio-éducatif ; 6 ETP d'assistants socio-éducatifs ; 1 ETP de psychologue et 0.80 ETP d'administratif.

Les modifications sont organisées dans le respect de la qualité de l'accompagnement et dans la limite des crédits alloués. Le personnel recruté répond aux exigences de qualification.

ARTICLE 5 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et Présentations officielles qui seraient organisés dans le cache du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions armées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'EPDEF s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans son projet (joint en annexe à la présente convention) et acceptées par le Département ainsi qu'à l'article 3 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'EPDEF s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité devra être transmis au Département au plus tard le 28 février de l'exercice suivant.

En outre, l'EPDEF s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'EPDEF reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'EPDEF doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet.

L'Etablissement s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires et des procédures assurant le contrôle et l'évaluation aussi bien qualitative, fonctionnelle que financière.

Sans porter préjudices aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions de contrôle et d'évaluation, des relations partenariales dans le souci de qualité de service public.

L'EPDEF et le Département se rencontreront au moins une fois par an pour le comité de pilotage qui donnera lieu à un dialogue de gestion. Les sujets abordés seront à minima : l'atteinte des objectifs fixés, l'allocation de moyens pour les exercices suivants, sur la base de la délibération du Conseil départemental qui fixe le taux maximum d'évolution des établissements sociaux, la base budgétaire retenue, le bilan quantitatif et qualitatif, le nombre d'évaluation de tiers, le nombre d'évaluation des enfants, le nombre d'accompagnement.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

✓ Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accueil d'enfant à titre durable et bénévole chez un tiers bénévole ou digne de confiance
- La ou les finalité(s) du traitement sont : les missions d'évaluation, d'accompagnement et de soutien du tiers, des familles et des enfants.
- Les données à caractère personnel traitées sont : Noms, prénoms, coordonnées des mineurs, des détenteurs de l'autorité parentale et des tiers, numéro de sécurité sociale des mineurs, extraits du casier judiciaire des tiers.
- Les catégories de personnes concernées sont : les mineurs, les détenteurs de l'autorité parentale et les personnes tiers, les membres présents au domicile du tiers.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : Noms, prénoms, coordonnées des mineurs, des détenteurs de l'autorité parentale et des tiers, numéro de sécurité sociale des mineurs

✓ Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance: aucune sous-traitance n'est autorisée.

✓ **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

✓ **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

✓ **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et en adressant un courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

✓ **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations**

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

✓ **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;

✓ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

✓ **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

✓ **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

✓ **Documentation**

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

✓ **Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme**

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation financière d'un montant de **1 290 000 € (un million deux cent quatre-vingt-dix mille euros)**

ARTICLE 11 : MODALITES DES VERSEMENTS

Le montant de l'aide départementale sera versé en deux fois, et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2023 : 645 000 € après signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2024 : 645 000 € après envoi du bilan de l'année précédente comme notifié à l'article 7.

ARTICLE 12 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° _____
- Ouvert au nom de _____
- Dans les écritures de _____

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 15 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties si le projet ayant fait l'objet d'une participation n'est pas exécuté dans des conditions conformes aux présentes dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte par l'EPDEF, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant la date anniversaire de signature.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président**

**Pour l'EPDEF,
Le Directeur Général**

Jean-Claude LEROY

François NOEL

Dispositif d'accueil durable
et bénévole chez un tiers et
dispositif de soutien aux
tiers dignes de confiance



Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la famille
1 Rond-point Baudimont – CS 40528
62008 ARRAS cedex

I. Table des matières

I.	Définition et périmètre du dispositif d'Accueil Durable et Bénévole chez un Tiers et du dispositif de Soutien au Tiers Digne de Confiance	2
A.	L'accueil chez un Tiers Digne de Confiance.....	2
B.	L'accueil durable et bénévole chez un tiers.....	2
C.	Cadre du partenariat	3
D.	Objectifs du dispositif d'accompagnement des tiers	3
E.	Composition de l'équipe du Dispositif d'Accompagnement des Tiers	4
II.	Procédure d'évaluation préalable à l'entrée dans le dispositif	5
A.	Evaluation de la situation de l'enfant confié à un TDC ou susceptible de l'être.....	5
B.	Evaluation dans le cadre d'un accueil durable et bénévole par un tiers :.....	6
1.	Evaluation de la situation de l'enfant.....	6
2.	Information aux parents, à l'enfant/l'adolescent, aux Tiers par le dispositif d'Accompagnement des tiers et l'Aide Sociale à l'Enfance	6
3.	Evaluation de la situation du Tiers Bénévole :	7
4.	Evaluation de la situation des parents	8
5.	Recueil de l'accord des parents, de l'enfant/l'adolescent, du Tiers Bénévole.....	9
C.	Entrée dans le dispositif.....	9
III.	Suivi de l'accueil chez les Tiers	11
A.	Modalités d'intervention et d'accompagnement.....	11
B.	Accompagnement et suivi de l'enfant/l'adolescent	12
C.	Accompagnement et suivi du tiers	13
D.	Contrôle du tiers	13
E.	Renouvellement et sortie du dispositif :	14
1.	Renouvellement	14
2.	Sortie du dispositif.....	14
IV.	Suivi et évaluation de l'activité	15

I. Définition et périmètre du dispositif d'Accueil Durable et Bénévole chez un Tiers et du dispositif de Soutien au Tiers Digne de Confiance

A. L'accueil chez un Tiers Digne de Confiance

L'accueil chez un tiers digne de confiance (TDC) est déjà possible dans le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre judiciaire. Le juge des enfants peut confier directement l'enfant à un TDC de confiance, qui se voit confier l'éducation d'un enfant à titre exceptionnel et provisoire selon l'article 375-3 du Code Civil

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : 1° A l'autre parent ; 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.»

La loi du 7 février 2022 vient réaffirmer pour le Département, la nécessité d'étudier systématiquement la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou d'un TDC avant que le juge ne puisse prononcer toute autre mesure de placement, notamment auprès de l'ASE.

Par ailleurs l'Article 377 du Code Civil prévoit que :

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. »

B. L'accueil durable et bénévole chez un tiers

« L'accueil durable et bénévole d'un enfant chez un tiers » est une modalité introduite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles à l'article L221-2-1, selon le décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à la protection de l'enfance.

Il s'agit d'offrir une plus large palette de réponses à l'Aide Sociale à l'Enfance pour des enfants sans perspectives à long terme, permettant de limiter les effets d'une « institutionnalisation » de ces derniers : enfants en délégation d'autorité parentale, pupilles de l'état, enfants confiés à l'ASE **dans le cadre d'une mesure administrative.**

Cette disposition législative ne concerne pas les mesures d'assistance éducative.

Les enfants concernés par ce type de prise en charge sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui prononce l'admission chez le « Tiers Bénévole ».

Ce dispositif peut venir suppléer des parents qui ne parviennent pas à mobiliser des ressources affectives, éducatives, matérielles..., pour élever leurs enfants.

Davantage d'enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance pourraient bénéficier d'un accueil « durable et bénévole » par un tiers bénévole, tel que le prévoit le décret du 10 octobre 2016, décliné à l'article L221-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 ».

L'article 13 de la loi du 14 mars 2016, propose pour des enfants accueillis habituellement en institutions ou en familles d'accueil de pouvoir vivre chez un « Tiers Bénévole ». L'intérêt de cette modalité est de prendre davantage en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage et qui est prête à l'accueillir dans la durée, lui garantissant une stabilité et une continuité dans son parcours de vie. A défaut, de rechercher des personnes bénévoles prêtes à s'engager durablement dans l'accueil d'un enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, lui offrir un cadre sécurisant et rassurant, permettant à l'enfant d'investir un espace et des personnes qui s'engagent auprès de lui et pour lui.

C. Cadre du partenariat

Le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des solidarités et du développement social, souhaite développer des accueils non conventionnels ou alternatifs. De ce fait depuis 2021 un partenariat avec l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille s'est instauré pour favoriser un accompagnement et un étayage aux personnes « Tiers Digne de Confiance » et « Tiers Bénévoles » ainsi qu'aux jeunes accueillis, par la création d'un dispositif spécifique.

La loi du 7 février 2022 par la modification de l'article L 221-4 du CASF vient préciser « qu'en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du présent code informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. » Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.

En pratique, le Département délègue la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'accompagnement des tiers à l'EPDEF.

Ce dispositif d'accompagnement des tiers a plusieurs missions:

- Informative sur le statut et les droits
- D'évaluation de la qualité de l'accueil chez le tiers
- D'accompagnement de l'enfant/l'adolescent
- De soutien au tiers et à la parentalité
- De faire tiers auprès des tiers, des parents et des enfants/adolescents

D. Objectifs du dispositif d'accompagnement des tiers

Ce dispositif a pour vocation d'accompagner les situations des enfants qui pourraient bénéficier d'un accueil chez un TDC ou bénéficier d'un Accueil Durable chez un Tiers Bénévole, de manière

stable et de les accompagner dans le cadre d'un étayage éducatif, social, scolaire, psychologique... afin que chacun puisse s'épanouir dans une relation fiable et sécurisante.

La problématique des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance se concentre sur les difficultés de développement psychologique et de socialisation des enfants, qui n'ont pas de repères affectifs et éducatifs suffisamment stables.

Il est très difficile pour certains enfants ou adolescents, au regard de leur problématique, de leur situation familiale, de s'intégrer et d'accepter un accueil en établissement ou en famille d'accueil.

Avant leur placement, certains d'entre eux, ont pu nouer des liens d'attachement avec des personnes de leur entourage familial autre que leurs parents ou un lien avec d'autres personnes qui ont contribué à les soutenir dans leurs parcours. Cela peut-être une voisine, un enseignant, un bénévole d'une association, en particulier pour les Mineurs Non Accompagnés, qui ont manifesté pour ce jeune de l'empathie, de l'intérêt et qui, grâce à cela, a pu vivre des expériences positives avec un adulte de référence.





Offrir à ces jeunes la possibilité d'être accueillis par des personnes volontaires et intéressées par maintenir, voire consolider le lien établi avant le placement tout en étant accompagnés par un service spécifique, leur permettra d'évoluer ensemble et de faire face aux éventuels écueils engendrés par « le vivre ensemble ». Le recentrage sur les besoins de l'enfant et son développement par le Tiers, permet de ne pas négliger les dimensions relationnelles établies entre l'enfant/l'adolescent et les adultes, sans faire oublier son vécu et sa propre perception de la situation.

L'enfant en intégrant une cellule familiale, de manière permanente ou non, peut, en fonction de ses besoins, bénéficier de liens durables et sécurisants. Il fait ainsi une expérience affective durable, qui lui permettra de reprendre le cours de son évolution psycho-affective.

Le Tiers, par la permanence de sa prise en charge, l'étayage de professionnels et son souhait de faire partie de la vie de l'enfant, pourra lui apporter une stabilité qui lui a fait défaut dans son parcours et le rendre plus autonome pour la vie adulte.

E. Composition de l'équipe du Dispositif d'Accompagnement des Tiers

L'équipe se compose d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs, ayant une expérience également dans l'accompagnement des mineurs non accompagnés, en capacité d'adopter les postures professionnelles adaptées envers les Tiers Bénévoles et sensibles aux situations particulières vécues par les enfants/adolescents. En termes d'ETP il est compris :

-  1 cadre socio-éducatif
-  6 assistants socio-éducatif
-  1 psychologue
-  0,8 administratif

Le dispositif d'accompagnement des tiers s'appuie sur un équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels conscients de la nécessité de travailler sur leurs postures, car il s'agit d'accompagner des enfants/adolescents se situant dans une triade (enfant, tiers, parents y compris lorsqu'ils sont absents de la vie de l'enfant/l'adolescent), vivant dans un environnement familial avec lequel il entretient des liens d'attachement ou qu'il doit totalement apprendre à découvrir et à investir.

Les modes d'intervention sont à inventer, à personnaliser, à évaluer au long cours, car les tiers sont des personnes bénévoles et solidaires avec lesquels il est indispensable d'établir un lien de confiance suffisant pour garantir un espace sécurisant à chacun.

Le dispositif propose l'accompagnement de 100 mineurs. Le ratio de prise en charge pour chaque professionnel est 15 à 20 mineurs afin de garantir une qualité de l'accompagnement. Ce dispositif se veut départemental, il est nécessaire de tenir compte de l'éloignement géographique des accueillants avec le service et des déplacements des professionnels que cela engendre.

L'accompagnement des enfants de moins de six ans doit être renforcé.

Ces enfants présentent souvent de graves carences éducatives et affectives repérées dès le plus jeune âge. En effet, certains enfants subissent d'importantes altérations de la relation dès la naissance, baignant dans des atmosphères de violences conjugales, familiales auxquelles ils sont particulièrement sensibles.





La mise en place d'une entrée en famille d'accueil à temps complet est compromise par leur perception psychique des interactions qu'ils ont connues avec leur milieu d'origine. Leur capacité d'investissement psychique a été impactée par leurs ressentis corporels, et non élaborée mentalement suite aux situations de maltraitance vécue.

Un accueil chez un Tiers Bénévole et durable peut leur permettre de nouer/renouer des liens déjà dysfonctionnant avec les figures d'attachement et d'éviter des répétitions de rupture et des placements successifs dès le plus jeune âge.





II. Procédure d'évaluation préalable à l'entrée dans le dispositif

Elle concerne les deux parties, l'enfant et le Tiers avec une différenciation entre les enfants ayant des interactions avec leurs familles d'origine dans le cadre du placement et les mineurs non accompagnés et la recherche de leur concordance.

Un dispositif dédié à l'accompagnement des Tiers induit la prise en compte de plusieurs types d'interactions :

-  Les relations de l'enfant avec ses parents naturels
-  Les relations de l'enfant avec le tiers
-  Les relations entre les tiers et les parents
-  Les relations du tiers avec le dispositif.

Les services du Département seront chargés de constituer le dossier administratif du Tiers qui doit comprendre :

-  Documents administratifs et légaux (Carte d'identité, justificatif de domicile, les casiers judiciaires du tiers et de toute personne vivant au domicile de celui-ci...)
-  L'évaluation du tiers
-  L'évaluation de l'enfant
-  Le jugement du Tribunal de Grande Instance (TDC)

A. Evaluation de la situation de l'enfant confié à un TDC ou susceptible de l'être

La loi du 7 février 2022 vient réaffirmer la nécessité d'étudier systématiquement la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou d'un TDC avant que le juge ne puisse prononcer toute autre mesure de placement, notamment auprès de l'ASE.

Cette évaluation menée par les services sociaux du Département a pour objectif d'éclairer suffisamment le comportement de l'enfant afin d'affiner l'adéquation entre les motivations, la personnalité du tiers et le vécu familial et émotionnel de l'enfant qui lui sera confié.

Dans le cas où l'enfant est déjà accueilli chez un TDC, et qu'un accompagnement renforcé est nécessaire, le Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance (RSASE) propose au juge l'entrée dans le dispositif. De même, lorsque le TDC bénéficie d'une mesure Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), le RSASE propose au juge la levée de l'AEMO pour entrer dans le dispositif d'accompagnement des tiers.

B. Evaluation dans le cadre d'un accueil durable et bénévole par un tiers :

1. Evaluation de la situation de l'enfant

Lorsque le projet de confier un enfant à un Tiers Bénévole est préconisé, il est nécessaire de procéder à une évaluation de sa situation, afin de s'assurer que l'accueil est conforme à son intérêt, aux objectifs du Projet Pour l'Enfant et que cela s'inscrit dans la continuité de son parcours.

Cette évaluation sera réalisée par les professionnels des services sociaux départementaux. Suite à cette évaluation, un rapport circonstancié sera adressé au RSASE du territoire pour une prise de décision.

Cet écrit a pour objectif d'éclairer suffisamment le comportement de l'enfant afin d'affiner l'adéquation entre les motivations, la personnalité du Tiers Bénévole et le vécu familial et émotionnel de l'enfant qui lui sera confié.

Pour un Mineur Non Accompagné

L'admission d'un Mineur Non Accompagné dans le « Dispositif d'Accompagnement Tiers Bénévole » ne peut se réaliser qu'après une période d'observation et d'évaluation de 2 à 4 semaines par l'établissement d'accueil. L'évaluation est réalisée à la demande du RSASE MNA par le référent socio-éducatif de son lieu d'accueil-

Suite à cette évaluation, un rapport circonstancié sera adressé au RSASE MNA pour une prise de décision.

Cet écrit a pour objectif d'éclairer suffisamment le comportement de l'enfant afin d'affiner l'adéquation entre les motivations, la personnalité du Tiers Bénévole et le vécu familial et émotionnel de l'enfant qui lui sera confié.

2. Information aux parents, à l'enfant/l'adolescent, aux Tiers par le dispositif d'Accompagnement des tiers et l'Aide Sociale à l'Enfance

Une information est proposée aux personnes souhaitant être Tiers, à l'enfant/adolescent, aux titulaires de l'autorité parentale afin de leur présenter ce que cette fonction induit en termes juridiques, administratifs, psychologiques, éducatifs.....et de leur permettre d'avoir des éléments de compréhension de ce type d'accueil. Cette information a également pour objectif de préciser le cadre d'intervention et d'accompagnement du dispositif.

Cette présentation est réalisée par le dispositif en charge de l'accompagnement des « Tiers Bénévoles », par un RSASE et par le RSASE des Mineurs Non Accompagnés en lien étroit avec les différents acteurs qui contribuent au repérage des personnes souhaitant s'investir dans cette démarche.















Les différents interlocuteurs expliquent le rôle du Tiers Bénévole auprès de l'enfant, de ses obligations à l'égard de celui-ci, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

3. Evaluation de la situation du Tiers Bénévole :



Le tiers est recherché en priorité dans l'environnement de l'enfant parmi les personnes qu'il connaît déjà. A défaut la recherche s'étend aux personnes susceptibles de l'accueillir durablement et de répondre de manière adaptée à ses besoins, en prenant en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents.

Un binôme professionnel du Département / professionnel du dispositif EPDEF sera constitué afin d'assurer l'évaluation du tiers. Ce binôme devra rencontrer à minima 2 fois le tiers dont une fois à domicile afin d'évaluer les motivations, les conditions matérielles et les compétences éducatives de celui-ci. De plus, le Tiers devra sur demande du RSASE passer un entretien avec le psychologue du « Dispositif d'Accompagnement aux Tiers Bénévoles » en complément de l'évaluation du binôme de professionnels.

L'évaluation doit permettre d'aborder les domaines suivants :

-  La capacité d'adaptation de l'environnement familial et son organisation
-  L'adhésion de l'ensemble de la famille au projet
-  La connaissance des besoins fondamentaux d'un enfant/d'un adolescent
-  La capacité à appréhender les souffrances psychologiques auxquelles sont exposés les enfants et les Mineurs Non Accompagnés
-  La notion de bienveillance
-  La connaissance du réseau local et des activités proposées
-  Les conditions matérielles proposées pour l'accueil
-  Les motivations à être Tiers
-  La tolérance
-  L'interculturalité
-  La disponibilité
-  La capacité à appréhender la barrière de la langue pour les Mineurs Non Accompagnés
-  La connaissance du cadre légal du Tiers Bénévole
-  La connaissance du cadre légal de l'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance y compris du Mineur Non Accompagné.

Le binôme de professionnels réalise une visite au domicile du postulant, en présence de l'ensemble des personnes vivant dans le foyer, afin de :

-  Vérifier les conditions matérielles de l'accueil
-  Lever les éventuelles réserves soulevées lors de l'entretien d'évaluation

- ✚ Vérifier l'adhésion de l'ensemble de la famille au projet d'accueil
- ✚ S'assurer que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation, en sollicitant un extrait du casier judiciaire.

De même, le binôme évalue les compétences générales requises par le Tiers afin que ce dernier puisse s'engager dans la démarche de manière suffisamment sécurisée et responsable. L'évaluation s'attache à vérifier que le tiers est en capacité de :

- ✚ Répondre aux besoins de base d'un enfant/adolescent
- ✚ Offrir une réponse et un engagement affectif
- ✚ Avoir une attitude positive envers l'enfant/l'adolescent
- ✚ Considérer l'enfant/l'adolescent comme une entité distincte
- ✚ Exercer son rôle avec pertinence
- ✚ Etablir un cadre de vie sécurisant, rassurant et durable
- ✚ Favoriser la socialisation de l'enfant/l'adolescent
- ✚ Répondre aux besoins éducatifs, physiologiques et intellectuels de l'enfant/l'adolescent

Les personnes pour lesquelles un avis positif de leur candidature à la fonction de « Tiers Bénévole » a été validé, sont invitées à intégrer le dispositif d'accompagnement par une Charte d'Engagement. Cette charte précise les modalités d'engagement du postulant à prodiguer à l'enfant la satisfaction de ses besoins fondamentaux :

- ✚ L'héberger
- ✚ Le nourrir
- ✚ L'habiller
- ✚ Assurer son insertion scolaire ou professionnelle
- ✚ Assurer les attributs de l'autorité parentale des actes usuels de la vie quotidienne dans le respect de la délégation permise par les autorités compétentes.

4. Evaluation de la situation des parents

L'évaluation de la situation parentale et de son environnement lorsqu'elle existe offre l'espace à la possible désignation du tiers, en réalisant une analyse de la parentalité.

Cette évaluation de l'exercice de la parentalité réalisée par les services départementaux doit être contextualisée. Elle doit faire apparaître l'environnement élargi de la famille, le champ social, le contexte relationnel, avec ses appuis et ses zones à risque. Elle doit être globale en prenant en compte l'existence des problèmes, leur récurrence, leur caractère cumulatif ou unique, leur ancienneté....

Cette évaluation a pour but de faire apparaître les points forts et les points faibles et de faire émerger les « ressources dormantes ». L'évaluation devra s'attacher à :

- ✚ Analyser la structure des liens, leur force, leur qualité
- ✚ Prendre en compte la dimension conflictuelle de ces liens
- ✚ Mesurer les perturbations de l'équilibre familial lié à l'arrivée de l'enfant chez un tiers

- ✚ Reconnaître les alliances, les appuis internes, les conflits ou jalousies ravivées dans et par la famille d'origine, pouvant mettre à mal l'accueil...

Certains parents ne manifestent pas un désintérêt notoire pour leurs enfants. Ils évoquent un désir de les éduquer et expriment un lien affectif envers eux, néanmoins leur situation personnelle les empêche d'exercer leur parentalité à temps plein du fait d'une déficience, d'un handicap, d'une impossibilité majeure dans leur vie. Cette parentalité à temps partiel, dès qu'elle est investie et fiable peut permettre à certains enfants de grandir chez un Tiers dès lors que la relation entre tous est organisée et étayée.

5. Recueil de l'accord des parents, de l'enfant/l'adolescent, du Tiers Bénévole

Dès lors que l'accueil chez un Tiers Bénévole est validé et qu'il correspond au projet de l'enfant/l'adolescent, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance recherche l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale pour une mise en place effective.

De même, si l'enfant/l'adolescent est pupille de l'état, l'accord du tuteur et du conseil de famille est recueilli par écrit.

Conjointement, l'avis de l'enfant/l'adolescent est recherché selon des conditions en lien avec son âge et sa capacité de discernement tout en s'assurant de sa compréhension du sens du projet.

Parallèlement, l'accord écrit du tiers est requis. L'écrit précise les modalités d'accueil de l'enfant/l'adolescent à son domicile.

La spécificité du parcours des Mineurs Non Accompagnés sera considérée par l'appréciation du désir d'apprendre la langue française, l'investissement dans les apprentissages, les interactions sociales, l'adaptation en général.

Un outil d'observation a été créé pour mesurer plus finement les différents items d'adaptation.

Le travail le plus important sera celui de la mesure des traumatismes vécus, le niveau de sécurité psychique interne, la symptomatologie quotidienne (sommeil, alimentation).

Cette démarche sera co-construite avec le cadre socio-éducatif, les éducateurs et le psychologue du service, ce dernier pouvant mener des entretiens individuels si nécessaire.

Pour le Tiers Bénévole, seront approchées les notions d'appropriation de l'enfant, de bénévolat, de place de l'enfant dans la famille, la vie du tiers au sens de ce qu'elle vient apporter ou réparer.

La différence sera faite entre les parents présents et ceux absents, la répartition des rôles expliquée à toutes les parties pour la première situation, le travail sur la représentation pour la seconde.

C. Entrée dans le dispositif

- ✚ **Pour les Tiers Bénévole selon l'article D221-21 du CASF**









« Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers et après avoir recueilli les accords nécessaires, le Président du Conseil départemental prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers bénévole qui précise les modalités d'accueil de l'enfant ».

Un courrier d'accord de mise en place de la mesure est envoyé au/aux détenteur(s) de l'autorité parentale/ au Tiers avec copie à l'EPDEF. Une concertation doit être organisée entre le Tiers, le/les détenteur(s) de l'autorité parentale, l'enfant, le Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance et le référent de l'EPDEF. Les objectifs et les engagements de chacun des parties sont rédigés.

A l'issue de cette concertation, une convention d'engagement reprenant ces objectifs est signée par l'ensemble des parties prenantes. Cet écrit est validé et contresigné par le Tiers accueillant.

Un document de prise en charge est adressé aux détenteurs de l'autorité parentale, au tiers, ainsi qu'à l'EPDEF. Une copie est gardée par les services du Département.

Dans les situations où les TBD ont candidaté de manière spontanée, une préparation à l'accueil doit être organisé avant toute admission définitive :

-  Information à l'enfant/l'adolescent du projet et pose de la date de la première rencontre
-  Information au Tiers du projet et pose de la date de la première rencontre
-  Information aux détenteurs de l'autorité parentale du projet et pose de la date de la première rencontre
-  Rencontre entre l'enfant/l'adolescent et le Tiers Bénévole
-  Visite du domicile du Tiers Bénévole par l'enfant/l'adolescent
-  Première journée de l'enfant/l'adolescent au domicile du Tiers Bénévole
-  Première nuitée de l'enfant/l'adolescent au domicile du Tiers Bénévole
-  Première séquence d'accueil de l'enfant chez le Tiers Bénévole pendant trois jours consécutifs

L'admission définitive est validée à l'issue de la période d'immersion du mineur en situation administrative chez le Tiers Bénévole. En cas de nécessité, une séquence de trois jours supplémentaires peut-être envisagée avec le Tiers Bénévole.

Le projet d'accompagnement de l'enfant/l'adolescent est complété et validé à partir de la contractualisation et se déroule sur une période qui sera identifiée dans le document, à l'issue de laquelle le dispositif procédera à une évaluation des objectifs définis avec production d'un écrit transmis au RSASE concerné.

Pour les Tiers Digne de Confiance selon l'article 375-5 du Code Civil :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

Pour les mineurs confiés à un TDC, la prise en charge dans le dispositif se réalise selon les attendus de l'autorité judiciaire et en accord avec le Responsable Aide Sociale à l'Enfance du secteur concerné.

Une concertation doit être organisée entre le Tiers, le/les détenteur(s) de l'autorité parentale, l'enfant, le Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance et le référent de l'EPDEF. La concertation fait l'objet d'un compte rendu signé qui reprend les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'accompagnement.

Le référent de l'EPDEF doit réaliser le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) pour les enfants confiés en TDC dans les 15 jours qui suivent l'entrée dans le dispositif. Le DIPC doit être signé dans le mois.

III. Suivi de l'accueil chez les Tiers

A. Modalités d'intervention et d'accompagnement

L'accompagnement des situations par les professionnels du dispositif est prévu pour une durée d'un an.

Les interventions s'adaptent aux besoins repérés et exprimés par les enfants/les adolescents, le Tiers, la famille naturelle avec au minimum 1 visite par mois sur le lieu de vie de l'enfant. Elles peuvent se dérouler sur une amplitude horaire de 8h à 20h. Cette amplitude prend en compte les temps où les Tiers sont susceptibles d'être disponibles au regard de leurs éventuelles contraintes professionnelles et également répondre aux besoins d'étayage pour les moments clés de la vie quotidienne.

Le dispositif d'accompagnement des tiers utilise un ensemble de ressources et de réseaux qu'il se chargera d'établir et de repérer en fonction de chaque territoire d'intervention. Un des objectifs du dispositif est de mettre le Tiers et l'enfant/l'adolescent accueilli en relation avec les ressources de son propre environnement afin de favoriser l'autonomie de celui-ci.

Les professionnels qui composent l'équipe du dispositif sont garants de l'ensemble des démarches administratives liées à la régularisation des Mineurs Non Accompagnés sur le territoire français, ainsi que de la coordination du Projet d'Accompagnement Personnalisé pour tous les enfants, quels que soient leurs statuts. Ils établissent des relations privilégiées avec les autres partenaires afin de permettre aux enfants/adolescents et au Tiers Bénévole d'évoluer favorablement et de faciliter les postures liées à l'autorité parentale.

L'équipe recueille les observations réalisées par les Tiers et les complète en organisant des activités individuelles ou en groupe avec une spécificité pour les Mineurs Non Accompagnés.

Ces groupes ont pour objectif d'évaluer le comportement des enfants/adolescents, de vérifier leurs capacités d'adaptation et d'intégration dans la famille du Tiers, de croiser les informations avec d'autres professionnels.

Le soutien et l'étayage aux Tiers se réalise par les échanges téléphoniques, la correspondance par mail, par les interventions à domicile au moins une fois par mois et par la mise en place de groupes thématiques de Tiers Bénévoles, avec pour objectif de transmettre des informations sur le plan juridique, psychologique, administratif, professionnel et scolaire..... Ces groupes ont vocation également à permettre l'échange sur les postures à adopter, à comprendre certains traumatismes qui pourraient se manifester pendant l'accueil, à soutenir les accueillants dans leur parcours....

Il est important de préciser nos références théoriques pour cerner davantage la problématique des enfants et la connaissance des mécanismes présents dans les accueils chez des tiers.

La présence d'un psychologue au sein de l'équipe pluridisciplinaire permet une évaluation plus précise des capacités d'attachement des enfants, qui présentent principalement des attachements insécures liés à leur vécu de discontinuité de prise en charge. Ces troubles sont associés à des arrêts et/ou des retards dans les apprentissages, dans la maturité de la personnalité, certains enfants restant figés à l'âge des traumatismes dans leur évolution humaine.

L'évaluation du lien se fera par la lecture clinique du parcours de vie (histoire du placement, recensement des observations dans les collectifs), par l'appréciation de la séparation d'avec la famille, pour le Mineur Non Accompagné à travers son récit de migration et les regrets liés à l'absence de sa famille, les capacités de différenciation. Pour les enfants ayant des interactions familiales, une évaluation des capacités parentales à travers les difficultés déjà existantes sera réalisée.

Selon l'âge, il sera procédé à un bilan de l'autonomie, sociale, psychique, maturité affective.

B. Accompagnement et suivi de l'enfant/l'adolescent

L'EPDEF assure la « référence globale » de la situation du jeune accueilli dans le dispositif d'accompagnement des tiers. Il accompagne le jeune tout au long de son parcours d'accueil chez le Tiers Bénévole et s'assure de son bon déroulement.

Le référent du dispositif élabore un projet d'accompagnement en lien avec le Projet Pour l'Enfant et cible des objectifs à travailler en concertation avec l'enfant/l'adolescent, le tiers et la famille naturelle selon les situations.




Les modalités d'intervention s'appuient sur un binôme de professionnels, l'un centré sur le Tiers et l'enfant/l'adolescent, afin de répondre à toutes les questions que peut se poser le tiers, et aux besoins de l'enfant. Le second intervenant se préoccupe du ou des parents y compris lorsqu'ils sont absents, notamment pour gérer les tensions possibles avec le tiers.

Le dispositif procède à une évaluation régulière des objectifs liée au projet d'accompagnement et met en place, en concertation avec les autres acteurs de la prise en charge les moyens d'y parvenir.

Une concertation est à prévoir une fois par an afin de faire le point sur la situation avec l'ensemble des parties concernées.

A l'issue de cette concertation, le référent du dispositif élabore un écrit professionnel qui rend compte de l'évolution de l'enfant. Cet écrit est transmis au RSASE concerné par la situation de l'enfant et au RSASE Mineur Non Accompagné.

Le professionnel du dispositif intervient régulièrement auprès de l'enfant dans les domaines suivants :

-  Accompagnement à la vie quotidienne
-  Suivi médical et psychologique si nécessaire
-  Intégration scolaire, sociale/professionnelle

- ✚ Démarches administratives relatives à la régularisation sur le territoire français pour les MNA : titre de séjour, droit d'asile, passeport auprès des ambassades, demande de carte consulaire....
- ✚ Soutien en cas de refus de régularisation du titre de séjour pour les Mineurs Non Accompagnés : démarches auprès des différents services susceptibles d'aider soit au retour dans le pays d'origine, soit appel de la décision....
- ✚ Préparation à la sortie du dispositif d'accompagnement des Tiers
- ✚ Réalisation d'ateliers avec des thèmes spécifiques pour l'appréciation de l'évolution des enfants et des adolescents, leur adaptation en général et celle de leurs problématiques émotionnelles, avec la participation du psychologue du service et l'appui du Pôle de psychologique clinique pour les analyses comportementales.

Pour les visites entre l'enfant/l'adolescent et ses parents lorsqu'elles doivent être médiatisées, le dispositif d'accompagnement peut faire appel au plateau technique de l'EPDEF (service médiation du Pôle SPID, Maisons d'Accueil Familial), afin de pouvoir réaliser des temps d'observations et de rencontres pertinents.

Afin d'éviter une rupture ou des difficultés majeures, le tiers s'engage à informer le dispositif de tout incident, déclenchant éventuellement une intervention des professionnels pour l'aider à désamorcer la crise. En cas d'incident, le dispositif informe sans délai le RSASE par le biais d'une note circonstanciée.

C. Accompagnement et suivi du tiers

Le « Dispositif d'Accompagnement des Tiers » met en place un suivi et un accompagnement du tiers afin de s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant /l'adolescent et que l'accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de ce dernier. Cet accompagnement permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet de l'enfant/l'adolescent, d'apporter aide et soutien au tiers.

L'accompagnement se déroule au domicile du Tiers Bénévole sous forme d'interventions ciblées selon les besoins repérés, par des entretiens, par des liaisons téléphoniques, par tout moyen adapté à la situation et autant que nécessaire, au minimum une fois par mois.

L'accompagnement prend appui sur le réseau de partenaires, sur le plateau technique de l'EPDEF, sur l'ensemble des dispositifs de droit commun.

Par ailleurs, le dispositif a pour mission de travailler sur les questions de délégation parentale partagée, afin de simplifier le quotidien du tiers, sans empiéter sur les prérogatives parentales.

D. Contrôle du tiers

L'article D221-23 et D221-24 du CASF précise que « l'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières...si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors formé pour l'enfant ».

« Lorsque l'exercice du contrôle fait apparaître que le tiers ou un majeur vivant à son domicile fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée à l'article D221-19 du CASF, que les besoins fondamentaux de l'enfant sont insuffisamment pris en compte, le président du conseil départemental retire l'enfant confié au tiers, sur les fondements des articles L221-1 et L221-2-1 ».

Les objectifs de l'accompagnement chez un Tiers Bénévole sont formalisés dans le projet d'accompagnement de l'enfant/l'adolescent, qui spécifie, les points d'étape ainsi que les modalités d'évaluation des objectifs définis. Ce document est signé par le Tiers Bénévole, le dispositif d'accompagnement et l'enfant en fonction de son âge et de sa capacité de discernement.

E. Renouvellement et sortie du dispositif :

1. Renouvellement

➤ Dans le cadre d'un accueil chez un Tiers Bénévole

Dans le cas où l'accompagnement doit être renouvelé, une concertation doit être organisée entre le Tiers, le/les détenteur(s) de l'autorité parentale, l'enfant, le RSASE et le référent de l'EPDEF. Les objectifs et les engagements de chacun des parties sont rédigés dans une nouvelle convention.

➤ Dans le cadre d'un accueil chez un Tiers Digne de Confiance

Un rapport de situation faisant mention de la volonté de renouveler l'accompagnement est transmis au RSASE pour avis et transmission au Juge des Enfants.

2. Sortie du dispositif








Chaque fois que se pose la question de l'interruption de l'accueil chez le Tiers et quel que soit le statut du mineur accueilli, le dispositif d'accompagnement des tiers procède à une évaluation écrite avec des propositions en faveur de l'apaisement de la situation et en rend compte à l'autorité administrative ou judiciaire.

Le dispositif d'accompagnement des tiers s'attache à soutenir le mineur jusqu'à la fin de la prise en charge chez l'accueillant et à l'accompagner dans son accès à l'autonomie ou à faire le relais avec le futur lieu d'accueil retenu.

➤ Dans le cadre d'un accueil durable et bénévole :

Le Tiers s'engage à accueillir l'enfant à son domicile de manière durable et bénévole, pour une durée illimitée sauf contractualisation de la durée du temps d'accueil dès l'origine du projet.

Néanmoins, l'accueil peut prendre fin en fonction de l'évolution du projet du mineur ou de l'évolution de la situation de l'accueillant rendant incompatible la poursuite de la prise en charge de ce dernier. Différentes situations peuvent survenir :

-  Le mineur n'est plus confié à l'ASE
-  Les parents décident de la fin de la prise en charge en cas d'accueil provisoire
-  A la demande du mineur
-  A la demande des accueillants
-  A la majorité du mineur
-  Evolution du projet de l'enfant
-  Incident grave

➤ Dans le cadre d'un accueil chez un Tiers Digne de Confiance :

Le dispositif d'accompagnement des tiers transmet une note au RSASE faisant état de l'accompagnement mené et de son souhait de mettre fin à la prise en charge. L'écrit devra faire apparaître la nécessité d'un accompagnement par un service d'AEMO ou par le Service Enfance Famille.

IV. Suivi et évaluation de l'activité

Le Département souhaite suivre attentivement l'évolution de ce dispositif, il sera organisée une instance d'évaluation et de régulation deux fois par an. Elle réunira la Direction Enfance Famille, les représentants du dispositif et des services départementaux concernés.

Le rapport d'activité devra être transmis au Département au plus tard le 28 février de l'exercice suivant. Il devra à minima comporter les données suivantes :

- Nombre de tiers avec la distinction TDC / TBD
- Typologie des tiers : âge, sexe, profession, situation familiale, lien avec l'enfant, territoire, percevant ou non l'allocation d'entretien
- Nombre d'enfants accueillis avec une distinction TDC / TBD
- Typologie des enfants : âge, sexe, mesure avant entrée : AEMO / Accompagnement SEF / Sans Accompagnement
- Nombre de fratrie et composition avec une distinction TDC / TBD
- Accueil temps plein / séquencé chez le tiers
- Liens avec les parents
- Durée moyenne d'accompagnement par le service
- Nombre de mesure suivi par ETP
- Nombre de candidatures pour les TBD : Acceptée / refusée et le(s) motif(s)
- Nombre de situation sortie avec le(s) motifs, le type d'accompagnement et le lieu de vie de l'enfant

Données qualitatives :

- Organigramme et qualification du personnel
- Partenaires rencontrés pour présenter le projet
- Partenaires sollicités pour renforcer l'accompagnement
- Plus-value de l'accompagnement
- Difficultés rencontrées
- Vignettes cliniques

Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°35

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'EPDEF RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE CHEZ UN TIERS ET AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE

En 2021, le Département a développé l'accueil durable et bénévole chez un tiers avec la création d'un dispositif spécifique d'accompagnement et de suivi des tiers bénévoles mais également des tiers dignes de confiance porté par l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Apporter à l'enfant évoluant dans un contexte familial fragile un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte extérieur à son contexte de vie habituel qui va lui permettre de l'aider à grandir, à se construire et à s'épanouir,
- Permettre à l'enfant, de s'enrichir d'expériences nouvelles, de découvrir d'autres modèles familiaux, de créer des liens affectifs avec des adultes bénévoles. Il permet, dans de nombreux cas, de limiter les risques de dérives et leurs effets néfastes sur l'entrée du jeune dans la vie adulte (échec scolaire, isolement social, difficulté d'insertion sociale et professionnelle),
- Apporter un accompagnement de qualité et un étayage (éducatif, social, scolaire, psychologique, juridique...) aux tiers et aux mineurs accueillis,
- S'assurer de la bonne prise en compte des besoins.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 3 « Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement »

Présentation du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance :

Ce dispositif d'accompagnement des tiers s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire, composée d'éducateurs, d'un psychologue, d'un cadre socio-éducatif et d'un agent administratif. Le nombre de prises en charge par professionnel est de 15 à 20 mineurs afin de garantir une qualité de l'accompagnement.

Ce dispositif est mis en place :

- Dans le cadre d'un accueil chez un tiers digne de confiance, pour les enfants pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, plus spécifiquement pour les mineurs confiés à des tiers dignes de confiance par le juge des enfants selon l'article 375-3 du code civil,
- Dans le cadre d'un accueil chez un tiers bénévole, pour les mineurs accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative et que le Président du Conseil départemental a décidé de confier à des tiers. En effet, le Président du Conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de confier un mineur à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, en vertu de l'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et ce dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance ont plusieurs missions :

- Une mission informative,
- Une mission d'évaluation,
- Une mission d'accompagnement de l'enfant,
- Une mission de soutien et d'accompagnement du tiers.

Bilan 2021-2022

L'EPDEF a implanté son service sur l'Audomarois avec un rayonnement départemental. Le service a ouvert en juin 2021 et a rapidement atteint son objectif de 50 mineurs accompagnés, dès décembre 2021. Au cours de l'année 2022, 69 enfants et 53 tiers (41 Tiers Dignes de Confiance et 12 Tiers Bénévoles Durables) ont été accompagnés.

Les tiers sont majoritairement des membres de la famille : 40% sont des grands-parents, 26% des membres de la famille élargie (oncles, tantes, cousines...) et 13% des membres de la fratrie, 13% font partie de l'entourage de l'enfant (assistant familial/maternel, amis de la famille...) et 8% n'ont aucun lien avec les enfants accueillis.

Les enfants accompagnés étaient âgés de 18 mois à 18 ans. 75% étaient suivis par les services départementaux (Service Enfance Famille, Service Social Départemental) et 25% bénéficiaient avant l'entrée dans le dispositif d'une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert. La durée moyenne d'accompagnement par le service de l'EPDEF est de 7,5 mois.

Sur 25 sorties intervenues en 2022, 8 mineurs sont restés auprès du tiers sans accompagnement spécifique, 5 mineurs sont devenus majeurs et autonomes, 2 mineurs sont retournés auprès de leurs parents avec un suivi éducatif, 2 mineurs ont bénéficié d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert dans le cadre de leur accueil par le tiers digne de confiance et 8 mineurs ont fait l'objet d'une mesure d'accueil.

Proposition de reconduction du partenariat et d'extension du dispositif

Au vu des résultats satisfaisants, il est proposé de :

- reconduire le partenariat pour une durée de deux ans
- doubler le nombre de mineurs accompagnés afin de conforter et de développer davantage le dispositif de soutien aux tiers
- créer une nouvelle antenne sur l'Arrageois pour plus d'efficacité et d'efficacités dans les prises en charge

Le montant de l'aide départementale attribuée à l'EPDEF sera ainsi doublé et la somme de 1 290 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- En 2023 : 645 000 € après signature de la convention par les 2 parties,
- En 2024 : 645 000 € à réception du bilan de l'activité de l'année précédente.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'EPDEF une participation financière départementale d'un montant total de 1 290 000 euros pour les années 2023 et 2024, pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et du dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-512A07	6568/934213	Action de soutien à la parentalité	1 676 000,00	1 591 280,00	1 290 000,00	301 280,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY